no. 23

ÉDIT DU ROI,

CONTENANT Règlement pour l'exécution de l'Édit du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume.

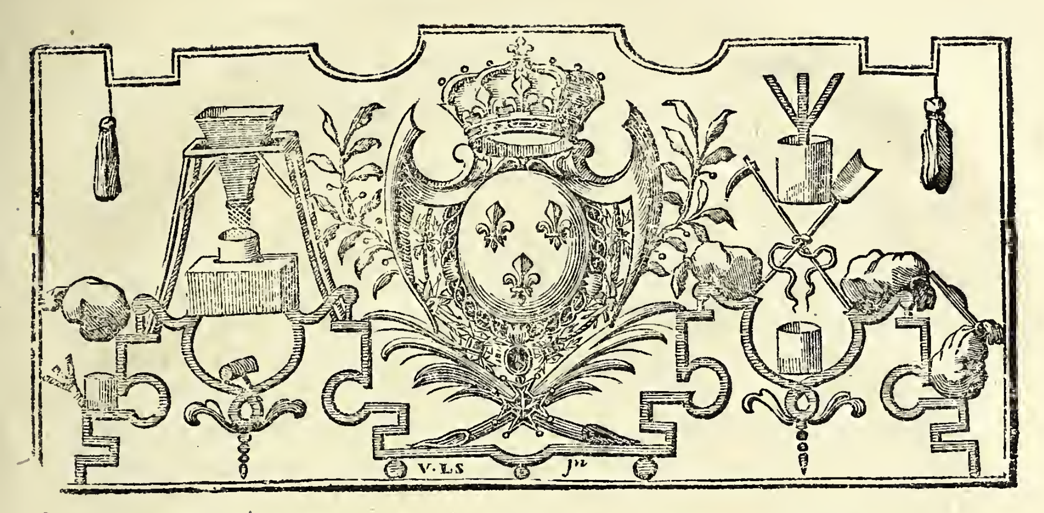
Donné à Marly au mois de Mai 1765.

Regiſtré en Parlement le 17 deſdits mois & an.



A PARIS,
De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXXII.



ÉDIT DU ROI,

CONTENANT Règlement pour l'exécution de l'Édit du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume.

Donné à Marli au mois de Mai 1765.

Regiſtré en Parlement le 17 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Août dernier, ſupprimé les Officiers municipaux en titre, dans les villes & bourgs qui contiennent quatre mille cinq cens habitans & plus: Nous avons annoncé que Nous donnerions dans la ſuite notre attention aux autres villes & bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un auſſi grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus communs & des charges, pour l'adminiſtration deſquels il eſt néceſſaire de leur donner des règles; la liberté d'élire les Officiers municipaux, la néceſſité de les changer, celle de faire délibérer les Notables dans les cas qui intéreſſent la commune & la

forme de compter de toutes les recettes & dépenses, Nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses, & à rappeler l'ordre & l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques. Nous avons établi ces règles par notredit Edit, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces dispositions à toutes les villes & bourgs indistinctement, que l'empressement avec lequel il Nous est demandé de la part des habitans des lieux où Nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas Nous laisser douter des avantages que son exécution générale procurera à tous nos sujets qui Nous sont également chers. En rendant aux différens corps & communautés la liberté d'élire eux-mêmes les Officiers municipaux des villes, & de participer chacun à leur administration, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de fixer invariablement le nombre desdits Officiers municipaux en proportion de l'importance de chaque ville & bourg, de donner des règles pour les élections, & de faire présider chaque assemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que Nous établissons; Nous avons à cet effet attribué la présidence desdites assemblées de Notables à notre Lieutenant général en nos Bailliages, ou autre premier Officier de la justice ordinaire du lieu, mais sans qu'il puisse donner dans lesdites assemblées sa voix que Nous avons réservée pour son Siége: Nous avons jugé qu'il seroit aussi honorable pour nosdites villes & bourgs, qu'intéressant pour notre service, que leur premier Officier fût connu & approuvé de Nous; Nous nous sommes en conséquence réservé la nomination du Maire que Nous choisirons sur trois sujets qui seront élus, & qui nous seront présentés par les Notables de chaque ville ou bourg, lequel Maire, par Nous ainsi choisi, présidera à toutes les assemblées ordinaires du Corps de Ville: pour nous assurer d'autant plus de l'entière observation de toutes les règles que Nous avons déjà établies par notredit Edit du mois d'Août dernier, & de celles que Nous établissons par le présent, Nous avons chargé notre Procureur en nos Jurisdictions ordinaires, ou celui des Seigneurs dans les lieux où la justice ne se rend pas en notre nom, d'y veiller & d'assister aux assemblées de Notables pour y faire ses fonctions, & y former tels réquisitoires que de droit. Il ne Nous restera après ces précautions, pour consom-

mer l'opération de l'établiſſement d'un ordre économique ſi déſirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos Lettres-Patentes particulières ce qui ſera obſervé dans chaque ville & bourg, pour l'adminiſtration de ſes revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque Communauté en état de ſupporter ſes charges, & même d'acquitter ſes dettes; c'eſt ce que Nous nous empreſſerons de faire auſſitôt que les villes & bourgs Nous auront adreſſé leurs mémoires à cet effet, conformément aux diſpoſitions de notre préſent Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions de notredit Edit du mois d'Août 1764, concernant l'adminiſtration des villes & principaux bourgs de notre Royaume, ſeront exécutées dans toutes les villes & bourgs qui ont des Officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles ſe trouvent contenir; Voulons à cet effet que tous les Offices de la nature de ceux qui ont été ſupprimés par l'article II. de notre Edit, qui auroient été créés dans les villes & bourgs où il ſe trouveroit moins de quatre mille cinq cents habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, ſoient & demeurent également éteints & ſupprimés, comme Nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent Edit.

II.

LESDITS Officiers municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs Offices juſqu'au premier Juillet prochain, & ſeront tenus dans le même délai, de remettre ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances de finance & autres titres, pour être par Nous pourvu à la liquidation & au rembourſement deſdites finances, Voulons que l'intérêt en ſoit payé à raiſon du denier Vingt, à compter dudit jour premier Juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai, ſinon il ne courra que du premier jour du mois qui ſuivra ladite remiſe.

III.

DANS toutes les villes & bourgs, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents habitans & plus, les Corps de Ville seront à l'avenir composés d'un Maire, de quatre Echevins, de six Conseillers de Ville, d'un Syndic-Receveur & d'un Secrétaire-Greffier, sans toutefois que ledit Syndic-Receveur & ledit Secrétaire-Greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du corps de Ville, ni que le Greffier puisse assister à ses délibérations, à moins qu'il n'y soit mandé.

IV.

TOUS lesdits Officiers seront élus par la voie du scrutin & par billets, dans les assemblées des Notables qui seront convoquées & tenues à cet effet, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

V.

ENTENDONS néanmoins Nous réserver la nomination du Maire seulement; il sera à cet effet élu dans chaque ville & bourg, par la voie ci dessus prescrite, trois sujets qui Nous seront présentés, pour être par Nous choisi & nommé celui d'entr'eux qui remplira la place de Maire; & sera le procès-verbal de ladite élection, envoyé sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, pour faire notre choix sur le compte qui Nous en sera par lui rendu.

VI.

DANS celles des villes & bourgs, esquelles aucuns Seigneurs particuliers ou autres, seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesdits Officiers municipaux ou quelqu'un d'eux; Voulons que par provision il soit élu trois sujets pour la place de Maire seulement, qui leur seront présentés, à l'effet d'être par eux choisi & nommé celui des trois qui remplira ladite place, sauf à statuer définitivement sur lesdits droits & possessions, à l'effet de quoi lesdits Seigneurs ou autres prétendans lesdits droits, seront tenus de remettre leurs titres au Greffe de la Grand-Chambre de notre Parlement, pour, sur les conclusions de notre Procureur Général, y être fait droit sur simples mémoires & sans frais, ainsi qu'il appartiendra: Voulons que lesdits titres & mémoires soient remis dans un an pour tout délai, du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, faute de quoi lesdits Seigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions,

VII.

Il sera pareillement élu en la même forme dans les villes de nos trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre, trois sujets pour remplir ladite place de Maire seulement, lesquels seront présentés à nos Etats de Bourgogne, pour être choisi & nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place : & celui qui aura été choisi par nosdits Etats, prêtera serment auxdits Etats, suivant l'usage accoutumée en notredite Province de Bourgogne.

VIII.

En ce qui concerne les villes & bourgs de l'appanage de notre très-cher & très-amé cousin le Duc d'Orléans, ainsi que celles qui ont été unies audit appanage par nos Lettres-Patentes du 28 Janvier 1751 ; désirant donner à notredit Cousin de nouvelles marques de notre affection, Voulons que jusqu'à ce que Nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet, il ne soit rien innové dans l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation de la part de notredit Cousin, des Officiers municipaux desdites villes & bourgs.

IX.

Les Maires ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront déjà remplis cette place, ou qui auroient été ou qui seroient actuellement Echevins.

X.

Le choix des Echevins ne pourra être fait que parmi ceux qui seront ou qui auront été Conseillers de Ville ; Voulons que parmi les Echevins, il y ait toujours au moins un Gradué.

XI.

A l'égard des Conseillers de Ville, ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été Notables, n'entendons néanmoins que les dispositions du présent article & des deux précédens ayent lieu pour la première élection qui sera faite en vertu de notre présent Edit, mais seulement par les subséquentes.

XII.

Le Maire exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé, au jour accoutumé, à son remplacement, en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau, si ce n'est après un in-

tervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions.

XIII.

En cas que quelques-uns des Maires des villes de nosdits trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre se trouvassent en même-tems Alcades ou Elus des Etats de notre Province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de Maire pendant tout le tems qu'ils rempliront celle d'Alcades ou d'Elus; & ils ne pourront être remplacés que quand ils cesseront d'être Alcades ou Elus desdits Etats.

XIV.

Les Echevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, en telle sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en sera élu tous les ans, au jour accoutumé, deux nouveaux à la place des deux anciens, sans qu'en aucun cas ils puissent être continués ni élus de nouveau, si ce n'est deux ans au moins après la fin de leur Echevinage: Voulons en conséquence que la moitié des Echevins qui auront été élus en exécution de notre présent Edit, à commencer par les plus jeunes, ne puissent exercer leurs fonctions que pendant un an, & soient remplacés à l'expiration de ladite année.

XV.

Les Conseillers de Ville exerceront leurs fonctions pendant six années; voulons néanmoins que dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en exécution de notre présent Edit, le premier nommé soit remplacé au bout d'un an, & ainsi successivement, en telle sorte qu'il y en ait un chaque année qui soit remplacé en la forme ci-dessus prescrite.

XVI.

Aucun desdits Conseillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, si ce n'est après un intervalle de tems au moins égal à celui pendant lequel il aura de suite & sans intervalle exercé ses fonctions en vertu de sa dernière Election.

XVII.

Le Syndic-Receveur & le Secrétaire-Greffier, exerceront leurs fonctions pendant trois années, après lesquelles ils pourront être continués, s'il y a lieu, & autant de fois qu'il sera jugé convenable, & même sans interruption.

XVIII.

Il sera fait un mois, au plus tard, après la publication de notre présent Edit, dans les Bailliages & Sénéchaussées auxquelles nosdites villes & bourgs ressortissent, une élection desdits Maire, Echevins, Conseillers de ville, Syndic-Receveur & Secrétaire-Greffier : Voulons que jusqu'à ce jour ceux qui remplissent lesdites places continuent d'en exercer les fonctions, & que le tems depuis le jour de ladite élection jusqu'à celui où lesdits Officiers ont coutume d'être renouvellés, ne soit point compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée, sans toutefois que la présente disposition puisse avoir lieu dans les villes & bourgs où il aura été fait une élection depuis notre Edit du mois d'Août dernier, & en exécution d'icelui.

XIX.

Les fonctions du ministère public, ne pourront être exercées dans lesdites assemblées des Notables que par nos Procureurs dans nos Jurisdictions ordinaires ; ou par les Procureurs d'office de Seigneurs, dans les lieux où la Justice ne se rend pas à notre nom, sans qu'aucun desdits Officiers municipaux puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, sous prétexte que les offices de Procureurs du Roi, ci-devant créés dans lesdites villes & bourgs, auroient été acquis par le Corps de ville ou réunis à icelui.

XX.

Le Maire nouvellement élu, ne pourra prendre séance ni exercer ses fonctions qu'après avoir fait enregistrer son brevet de nomination au siége ordinaire de ladite ville ou bourg, & prêté serment entre les mains du premier ou plus ancien officier dudit siége, qui sera tenu de le recevoir sans frais ni droits, & jusqu'à ce, le premier Echevin remplira les fonctions de Maire.

XXI.

Lesdits Echevins & autres Officiers du Corps de ville, exerceront leurs fonctions en vertu de la délibération qui les aura nommés, sans qu'ils aient besoin de provisions ni de commissions, si ce n'est dans le cas porté par l'article VIII. ci-dessus, sans toutefois qu'ils puissent être installés qu'après avoir prêté serment entre les mains du Maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

XXII.

Ne pourra néanmoins le Syndic-Receveur entrer en exercice qu'après avoir présenté & fait recevoir pardevant le premier ou plus ancien Officier dudit siége, & en présence de notre Procureur ou de celui du Seigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui aura nommé le Syndic-Receveur.

XXIII.

Ledit Syndic-Receveur fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées ordinaires du Corps de ville seulement, & pour la régie & administration des biens de ladite ville ou bourg, comme aussi la recette & le recouvrement de tous ses revenus sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois ainsi que les poursuites qui auront été délibérées & jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs & autres débiteurs, sans toutefois qu'il puisse employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des Maires & Echevins; & sera tenu ledit Syndic Receveur, de porter jour par jour, & sans aucun blanc, sa recette & sa dépense sur un regiſtre coté & paraphé par le Maire ou un Echevin, même de faire mention desdits mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation de l'article.

XXIV.

Lesdits mandemens ne seront valables, s'ils ne sont signés du Maire, d'un Echevin au moins & du Secrétaire Greffier, & en cas d'absence du Maire, de deux Echevins & du Secrétaire, & dans les lieux où il n'y aura point de Maire, de deux Echevins, ou d'un Echevin, d'un Conseiller de Ville & du Secrétaire-Greffier.

XXV.

Ne pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, sans avoir été enregistrés sur un registre à ce destiné, & cotés & paraphés par le Maire ou par un Echevin, duquel enregistrement, mention sera faite sur ledit mandement, à peine contre ceux qui les auroient signés & délivrés, d'être contraints personnellement au payement des sommes y portées, sans aucun recours contre leur Communauté: Voulons que ceux qui se trouveroient porteurs d'aucuns desdits

mandemens au jour de la publication de notre présent Edit, soient tenus de les faire enregistrer dans six mois, à compter dudit jour, passé lesquels ils n'y seront plus reçus, lesdits mandemens seront regardées comme non-avenus; faisons défenses expresses audit Receveur-Syndic de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

XXVI.

La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au Syndic-Receveur, seront fixés & réglés dans une assemblée de Notables par une délibération dont l'expédition sera envoyée au Contrôleur Général de nos finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra; & sera tenu ledit Syndic-Receveur de se conformer aux dispositions de notre Edit du mois d'Août dernier, & notamment à celles contenues ès articles XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII & XL. dudit Edit.

XXVII.

Le Secrétaire-Greffier aura la garde des titres & papiers de la Communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé, & ses appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée des Notables, en la forme prescrite par l'article précédent, & passés en dépense dans le compte du Syndic-Receveur, sur le vu des mandemens des Maire & Echevins & de ses quittances.

XXVIII.

Le nombre des Officiers subalternes, serviteurs & domestiques nécessaires pour le service desdites villes & bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, & leurs honoraires, appointemens ou gages, seront réglés dans une assemblée de Notables en la forme prescrite par l'article XXVI. ci dessus; & seront lesdits Officiers, serviteurs ou domestiques, choisis ou congédiés par les Maire & Echevins, à la pluralité des voix.

XXIX.

Les assemblées des Notables, seront composées du Maire, des Echevins, des Conseillers de Ville & de quatorze Notables.

XXX.

Et pour que le bon ordre & la police puissent être maintenus dans lesdites assemblées, Voulons que le premier Officier

de nos Siéges établis dans lesdites villes & bourgs, & s'il n'y en a pas, celui de la justice du Seigneur, préside auxdites assemblées de Notables & recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée, sans déplacer, & dresse procès-verbal du tout ; comme aussi que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y assistent, pour requérir ce qui pourra être de leur ministère, à l'effet de quoi ils y seront invités par les Officiers municipaux : n'entendons néanmoins que nosdits Officiers ni ceux des Seigneurs, puissent être réputés faire partie du Corps municipal, ni avoir voix délibératives auxdites assemblées.

XXXI.

Et où nosdits Officiers ou ceux des Seigneurs, ne se seroient pas rendus aux assemblées, sur l'invitation qui leur aura été faite, le Maire y présidera, & il sera passé outre la délibération ; à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'absence dans le procès-verbal de ladite assemblée.

XXXII.

Pour former le nombre de Notables, prescrit par l'article XXIX ci-dessus, il en sera choisi un dans le Chapitre principal du lieu, un dans l'Ordre Ecclésiastique, un parmi les personnes Nobles & Officiers militaires, un dans le Bailliage ou Sénéchaussée, un dans le Bureau des Finances, un parmi les Officiers des autres Jurisdictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les Commensaux de notre Maison, les Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, un parmi ceux qui composent la Communauté des Notaires & Procureurs, trois parmi les Négocians en gros, Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant les Arts libéraux, & deux parmi les Artisans.

XXXIII.

Et où il manqueroit quelques-unes des classes d'habitans désignés dans l'article précédent, les Notables que lesdites classes qui manqueront, auroient dû fournir, seront remplacés d'abord par les Commensaux de notre Maison, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, ensuite par les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, Chirurgiens & autres exerçans les Arts libéraux, & enfin par les Artisans.

XXXIV.

POUR procéder à l'élection des susdits Notables, il sera nommé un Député par le Chapitre principal du lieu, un par chaque autre Chapitre séculier, un par l'Ordre Ecclésiastique, un par les Nobles & Officiers militaires, un par le Bailliage, un par chaque des autres Jurisdictions, & un par chacun des autres Corps & Communautés du lieu.

XXXV.

LESDITS Députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet, huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des Officiers municipaux, lesquelles assemblées seront tenues, savoir; celles des chapitres en la manière accoutumée; celle des Ecclésiastiques, par l'Evêque ou par un de ses Vicaires généraux, dans le lieu de sa résidence épiscopale & dans les autres lieux par le Doyen des Curés; celles des Nobles & des Officiers militaires, par le Bailli d'épée, celles des Jurisdictions, par celui qui y présidera; celles des Commensaux de notre Maison & Bourgeois vivant noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des professions libres ou des Arts libéraux, par le Lieutenant général ou autre premier Officier de nos Siéges ou de ceux des Seigneurs; celles des Avocats, Notaires & Procureurs, en la manière ordinaire; celles des Commerçans, Négocians en gros, des Marchands détailleurs & des Artisans, par celui qui exercera les fonctions de Lieutenant de Police.

XXXVI.

LES Députés seront tenus de s'assembler à l'Hôtel de Ville, au plus tard, la veille du jour destiné à l'élection des Officiers municipaux, à l'effet d'élire par scrutin & par billets, à la pluralité des suffrages, lesdits Notables; & sera ladite assemblée convoquée par le Maire en exercice.

XXXVII.

NE pourront être élus Notables que des personnes âgées au moins de trente ans domiciliés dans lesdites villes & bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence ailleurs, ayant passé par les charges de leur Communauté, s'ils sont d'une Communauté où il y ait des Syndics ou Jurés; & seront lesdits Notables élus pour quatre années, sauf

à être continués s'il y échoit, autant de fois qu'il sera jugé convenable.

XXXVIII.

Les Notables ainsi élus, seront convoqués par billets signés du Secrétaire-Greffier, & envoyés par les Officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de Notables.

XXXIX.

Aussitôt après l'élection des Échevins & des trois sujets qui seront présentés pour remplir la place de Maire, il sera tenu une assemblée de Notables pour procéder à celle des Conseillers de Ville.

XL.

En cas que quelques uns desdits Corps & Communautés n'eussent pas nommé leurs Député, ou que quelques-uns des Députés nommés ne se trouvassent pas à l'assemblée pour l'élection des notables, ainsi que dans le cas où quelques-uns des Notables ne se trouveroient pas aux assemblées indiquées pour l'élection des Maire & Echevins ou Conseillers de Ville, il sera passé outre auxdites élections, sans qu'elles puissent être différées ni suspendues, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, & sans qu'aucunes autres personnes que celles ci-dessus désignées, puissent y être admises en leur lieu & place.

XLI.

Aucuns habitans desdites villes & bourgs, ne pourront refuser les places auxquelles ils auront été élus, sous prétexte de priviléges attachés à des charges ou offices dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas de la résidence qui pourroit être attachée auxdites charges ou offices, pendant une partie de l'année, ailleurs que dans lesdites villes & bourgs: Voulons que toutes contestations qui naîtroient à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution de notre Edit du mois d'Août dernier & du présent, soient portées devant nos Juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des Seigneurs ressortissans nuement en nos Cours, & par appel, immédiatement à la Grand Chambre de nos Cours de Parlement, pour être jugées dans la forme prescrite par l'article XLVII de notre Edit du mois d'Août dernier.

XLII.

Voulant écarter tous ſujets de conteſtations ſur les rangs & préſéances dans les aſſemblées, ordonnons que celui qui y préſidera, ſoit placé à la tête des Officiers municipaux; & ſoit avec eux ſur une même ligne; que les Officiers des Juriſdictions prennent place vis à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé; que les Eccléſiaſtiques, les Nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, des Arts libéraux, ſoient placés à la droite des Officiers municipaux, & tous les autres Notables à leur gauche; le Préſident prendra les ſuffrages, en commençant par les Officiers municipaux, enſuite par les Officiers de Juriſdictions, ſuivant l'ordre établi entr'elles, & après par le premiér des Notables à ſa droite, en continuant ainſi juſqu'au dernier opinant des Notables placés à ſa gauche.

XLIII.

Quant aux proceſſions & cérémonies publiques, Voulons que les Officiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées, même à leur défaut, les Officiers des Seigneurs, aient toujours la droite, & ceux du Corps de Ville la gauche; & que s'il s'y trouve d'autres Juriſdictions qui ne ſoient pas du nombre des Compagnies ſupérieures, elles prennent ſéance après les Officiers de noſdits Bailliages & Sénéchauſſées, ſuivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

XLIV.

Tout ce qui concerne la régie & adminiſtration ordinaire des villes & bourgs, ſera réglé dans une aſſemblée du Corps de Ville, qui ſe tiendra tous les quinze jours, aux jour & heure qui auront été fixés dans une aſſemblée des Notables qui ſera convoquée à cet effet, auſſitôt après l'élection des Echevins & Conſeillers de cette Ville, qui ſera faite en exécution de notre préſent Edit.

XLV.

Les Conſeillers de Ville auront droit d'aſſiſter auxdites aſſemblée, ſans toutefois que leſdits Maire & Echevins ſoient tenus de les y appeller pour les affaires que l'aſſemblée des Notables aura déterminé être de nature à être réglées par les Corps de Ville ſeulement, qui pourront réquérir célérité.

XLVI.

Toutes les autres affaires, sans exception, seront portées dans une assemblée dudit Corps de Ville, à laquelle lesdits Conseillers seront appellés, & qui sera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la susdite assemblée de Notables, ou même plus souvent si lesdits Maire & Echevins le jugent nécessaire : N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites affaires, celles qui, suivant les articles XIII. & suivans de notre Edit du mois d'Août dernier, seront de nature à être portées & réglées dans une assemblée de Notables.

XLVII.

Les assemblées du Corps de Ville, seront tenus à l'Hôtel de Ville présidées par le Maire, les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, & portées de suite sur un registre coté & paraphé par le Maire, ou un Echevin, où elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucun d'eux puissent se dispenser de les signer, quand ils auront été d'avis contraire.

XLVIII.

Et afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens & revenus desdites villes & bourgs, & même régler & diminuer, autant que faire se pourra, leurs dépenses ordinaires & extraordinaires, Voulons que dans un mois au plus tard, du jour de l'élection des Notables, Officiers municipaux & Conseillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre présent Edit; & dans deux mois, à compter du jour de sa publication, pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre Edit du mois d'Août dernier, il soit convoqué une assemblée desdits Notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi lesdites délibérations, & les pièces & mémoires qui y pourront être joints, seront envoyés aussitôt après, au Contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, par nos Lettres-Patentes en la forme ordinaire.

X L I X.

VOULONS en outre que pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes & bourgs, tant en principaux, qu'intérêts ou arrérages, il soit, dans le délai porté par l'article précédent, dressé par les Maire & Echevins, des états de recette & dépense, ensemble des états des différentes dettes, dans lesquels, distinction sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, & de ce qui en sera dû au premier Juillet prochain; Voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, faire mention de la cause desdites dettes, & des Lettres-Patentes, Arrêts ou Délibérations en vertu desquels elles auront été contractées, & qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque classe il soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires.

L.

LESDITS états, dès qu'ils seront dressés, seront présentés à une assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lûs & vérifiés, & sur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider & acquitter lesdites dettes; laquelle délibération sera, avec lesdits états, envoyée au Contrôleur Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvu en la forme portée en l'article XLVIII. ci-dessus.

L I.

DANS les villes & bourgs où il se trouvera deux mille habitans & plus, jusqu'à quatre mil cinq cents, les Corps de Ville ou Communautés, seront composés d'un Maire, de deux Echevins, de quatre Conseillers, d'un Syndic-Receveur & d'un Secrétaire-Greffier.

L I I.

LES assemblées de Notables dans lesdites villes & bourgs, seront composées du Maire, de deux Echevins, des quatre Conseillers de Ville & de dix Notables, lesquels seront choisis; sçavoir, un dans l'Ordre Ecclésiastique, un parmi les Notables & Officiers militaires, un dans les différentes Jurisdictions

du lieu, deux parmi les Commenſaux de notre Maiſon, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement; un dans les communautés de Notaires & Procureurs, deux parmi les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant des arts libéraux, & deux parmi les Laboureurs, Vignerons & Artiſans.

L I I I.

LEDIT Maire exercera ſes fonctions pendant trois ans; leſdits Echevins pendant deux ans, & les Conſeillers de Ville pendant quatre, en telle ſorte néanmoins qu'il ſoit procédé chaque année à l'élection d'un Echevin & d'un Conſeiller, & tous les trois ans ſeulement à l'élection de trois ſujets qui Nous ſeront préſentés pour remplir les fonctions de Maire, ainſi qu'il eſt porté par les articles V. VI. VII. & VIII. ci-deſſus; & ſeront au ſurplus exécutées dans leſdites villes & bourgs, les diſpoſitions contenues aux cinquante premiers articles de notre préſent Edit, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent article & les deux précédens.

L I V.

LES Corps municipaux des villes & bourgs qui contiendront moins de deux mille habitans, ſeront compoſés de deux Echevins, de trois Conſeillers de Ville, d'un Syndic-Receveur & d'un Secrétaire-Greffier.

L V.

LESDITS Echevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les Conſeillers de Ville pendant trois, & il ſera procédé chaque année à l'élection d'un Echevin & d'un Conſeiller de Ville, & ſeront leſdites élections faites dans une aſſemblée compoſée des Officiers municipaux & de ſix Notables.

L V I.

LESDITS ſix Notables ſeront choiſis dans les différens Corps deſdites villes ou bourgs; à l'effet de quoi le Juge du lieu, ou à ſon défaut le premier Echevin, diviſera la ville ou bourg en trois quartiers, en obſervant de former, autant qu'il ſe pourra, chacun deſdits quartiers, d'un nombre égal d'habitans, en ſuivant l'ordre des demeures: Voulons que chaque quartier s'aſſemble ſéparément devant ledit Juge ou premier Echevin,

& nomme quatre députés qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire pour faire leurs élections, aux fins d'élire par la voie du scrutin & par billets, les six Notables; & seront au surplus exécutées dans lesdites villes & bourgs, les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent Edit, en ce qui n'est point dérogé par le présent article & les deux précédens.

L V I I.

LADITE assemblée sera tenue par le Juge du lieu, ou à son défaut, par le premier Echevin qui y présidera.

L V I I I.

TOUTES les dispositions de notre présent Edit, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous autres Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire; Nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosdites villes & bourgs, par des Lettres-Patentes particulières que nous ferons expédier, après qu'Elles Nous auront fourni des instructions à ce nécessaires, conformément aux articles XLVIII. XLIX. & L. ci-dessus, sans que sous prétexte des dispositions du présent Edit, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier, lors de nos voyages, celui de notre Famille Royale, des Princes de notre Sang & celui de nos Troupes, subsistances, passages & logemens d'icelles; voulant qu'il continue d'être fait par le seul Maire, ou en son absence, par le premier Officier du Corps municipal, en vertu des ordres qui lui seront donnés de notre part; suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent: N'entendons pareillement comprendre dans les dispositions du présent Edit, notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, ni notre ville de Lyon, sur laquelle Nous nous sommes expliqué par nos Lettres-Patentes particulières du 31 Août dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui

garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Voulons qu'aux copies du préſent Edit, collationné par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre régne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vû au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la charge que le Bailli d'épée ſera remplacé, en cas d'abſence, par le Lieutenant général du Siége, ou autre premier Officier, pour la tenue des aſſemblées preſcrites par l'article XXXV. que les Officiers municipaux enverront au Greff de la Cour, dans les délais portés par l'Édit, un double des délibérations, pièces & mémoires énoncés eu l'article XLVIII. & des états ordonnés par les articles XLIX. & L du préſent Édit : & ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de ſe faire rendre compte & repréſenter les titres de différens privilèges qui ont été accordés aux Maires & autres Officiers municipaux du Royaume, & d'expliquer à cet égard ſes intentions, relativement à ceux qui ſeront élus en vertu dn préſent Édit ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Mai mil ſept cent ſoixante-cinq.

Signé, *DUFRANC*.